

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour la pose d'une enseigne 9 avenue Victor Hugo Du jeudi 23 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025

N° AG 2025-1406

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 06 octobre 2025, et adressée à la Ville par l'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Article 1 – Du jeudi 23 octobre 2025, 08h00 au samedi 25 octobre 2025, 18h00, 9 avenue Victor Hugo, l'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre la pose d'une enseigne à l'aide d'une nacelle.

Article 2– Du jeudi 23 octobre 2025, 08h00 au samedi 25 octobre 2025, 18h00, 9 avenue Victor Hugo, l'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE est autorisée à occuper 10m² de trottoir pour la mise en place d'une nacelle et deux places de stationnement.

L'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE, responsable de cette intervention, mettra en place une protection géotextile afin de préserver le sol de tout fluide et de tout marquage. Aucune manœuvre de retournement n'est autorisée sur la contre-allée.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier.

L'entreprise SIGNALL CENTRE FRANCE, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).
L'entreprise SIGNALL CENTRE France devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours

et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

**Article 4**- La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5- Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, 17 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Transmis en Préfecture le 17 octobre 2025 Publié le 17 octobre 2025

Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Signé : Monique BULTEL-HERMENT Acte dématérialisé